

SUIVI PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES DE L'APPLICATION, PAR LA FRANCE, DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Contribution du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » au sixième rapport périodique de la France

27 juin 2020

I. INTRODUCTION .1 .2

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » coordonné par le Secours Catholique-Caritas France avait présenté un **rapport détaillé** lors du précédent examen de la France par le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU. Il propose ici de poursuivre sa contribution à l'examen débutant cette année dans une nouvelle forme proposée par l'ONU. En reprenant quelques sujets des plus urgents, **le rapport porte sur l'ensemble des droits de tous les enfants**, les associations du Collectif qui sont **largement engagées sur la protection de l'enfant (dans tous les domaines : éducation, juridique, santé, social...)** proposent les questions à poser à la France, suite à un argumentaire présentant la problématique.

Le plan reprend les Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies concernant le cinquième rapport périodique de la France (CRC/C/SR.2104) adopté le 29 janvier 2016 ; après lecture des réponses de la France (CRC/C/FRA/Q/5/Add1).



**CONTRE
LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

COORDINATION
genevieve.colas@secours-catholique.org
06 71 00 69 90 – www.contrelatraite.org

LES MEMBRES DU COLLECTIF «ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS» :

Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération des Acteurs de la solidarité (FAS), Fédération de l'Entraide Protestante, Espoir CFDJ-Service Jeunes errants, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Koutcha, La Cimade, La Voix de l'enfant, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants et Développement, SOS Esclaves, et le Secours Catholique Caritas France qui coordonne le Collectif.

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" est un réseau créé pour une lutte plus efficace contre toutes les formes de ce déni des droits humains. Créé par le Secours Catholique en 2007, il regroupe 28 associations et fédérations d'associations françaises, engagées de façon directe ou indirecte avec les victimes en France ou dans les pays de transit et d'origine de la traite. Déterminé à lutter contre la marchandisation de la personne, il se mobilise avec un double objectif : sensibiliser le grand public à cette question complexe et amener les décideurs politiques, français et mondiaux, à s'engager fortement contre cette forme de criminalité. Il couvre les différents types de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage domestique, de travail forcé, d'obligation à mendier, de contrainte à commettre des délits, de mariage servile, de prélèvement d'organes...

SES DOMAINES D'ACTION :

Prévention des publics à risque de traite, sensibilisation du grand public, accompagnement des victimes, mise en réseaux au niveau national et international, plaidoyer en France, en Europe et au niveau mondial pour faire évoluer les textes internationaux et les lois nationales en faveur des victimes.

En juin 2016/2017, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a contribué avec le gouvernement français à établir la première étude statistique concernant la traite des êtres humains en France : une occasion de rendre visible ce phénomène trop souvent caché au détriment des personnes concernées. Il poursuit cet engagement dans ce domaine.

En 2019, il demande au gouvernement, plus de deux ans après la fin du premier Plan, un deuxième Plan d'action national assorti de moyens pour sa mise en œuvre.

S'appuyant sur le vécu et les talents, potentialités des personnes victimes de traite, de tout âge et de toutes nationalités, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », en luttant contre ce crime contre l'humanité, agit pour donner accès au droit commun à chaque personne dans le refus de toute forme d'exploitation de l'être humain par un autre. Plusieurs organisations membres de ce Collectif d'associations françaises ont aussi une dimension internationale nécessaire pour combattre ce fléau.

Contact : *Coordinatrice du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »* www.contrelatraite.org
Geneviève Colas + 33 6 71 00 69 90 genevieve.colas@secours-catholique.org

Au 27 juin 2020

Covid-19

Constat

La crise sanitaire du Covid-19 a largement porté atteinte aux droits de l'enfant en France, en particulier les plus vulnérables, dans les domaines suivants :

- **Education** : la fermeture des écoles et le recours au travail à la maison et par internet a renforcé les difficultés des publics vulnérables (manque d'outils de travail à distance pour les acteurs de la protection sociale, manque d'ordinateurs pour les enfants –en particulier en cas de familles nombreuses-, ou dans certains départements tels qu'en outre-mer).
- **Santé** : accès limité aux centres de santé, rupture de suivi psychologique, foyers surchargés ne permettant pas la distanciation physique, manque de moyens de protection (masques, gel hydro-alcoolique...)
- **Sécurité** : promiscuité dans des logements insalubres, mineurs non accompagnés à la rue, familles en précarité, jeunes confiés à l'ASE mis à la rue, étudiants vivant chez l'habitant mis à la porte au début du confinement de peur de contaminer les personnes -souvent âgées ou à risque- qui les hébergeaient, enfants dans des bidonvilles ou camps de fortune, « mise à l'abri » dans des gymnases.
- **Violence** : dans les familles et les foyers (augmentation du nombre d'appel au 119)
- **Ruptures de liens familiaux** : enfants renvoyés dans des familles instables sans préparation, impossibilité pour certains enfants de voir leur famille, arrêt de visites indispensables à la santé mentale des enfants.
- **Handicap** : parents obligés de garder 24h/24 leur enfant autiste, par exemple, avec tous les autres membres de la famille dans quelques mètres carrés
- **Enfants détenus** : droit à la vie privée et familiale entravé par la rupture des liens familiaux et des visites pendant le confinement
- **Mineurs non accompagnés** : abandon par les Conseils départementaux d'adolescents en procédure pour faire reconnaître leur minorité et leur isolement. L'hébergement, l'accès aux soins et à la nourriture de ces mineurs ont plus que jamais reposé sur l'engagement des associations et collectifs citoyens sans qu'aucune protection adaptée ne leur soit proposée par les pouvoirs publics.
- **Justice** : droits des enfants limités par les dispositions législatives liées au Covid-19 (droit à être entendus dans les procédures qui les concernent et principe du contradictoire : le juge des enfants pouvait se prononcer sans audience et sans recueil des observations des parties en matière de mesures éducatives ; le juge des libertés et de la détention avait la possibilité de prolonger de droit des détentions provisoires pour les mineurs de plus de 16 ans) ; les auditions au sein des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger ont été suspendues.
- **Exploitation et traite des enfants** : la crise Covid-19 a augmenté la **vulnérabilité des mineurs victimes de traite**. Aux traumatismes psychologiques et aux blessures physiques s'est ajouté le manque de subsistance. Qu'ils soient des mineurs migrants, des jeunes avec un emploi irrégulier –dans l'agriculture, par exemple, où il y a eu beaucoup de besoins pendant le confinement-, sans protection sociale, psychologique ou médicale, sans documents, sans ressources, sans logement sûr... avec la pandémie leur situation s'est dégradée. Certains survivent dans la rue, dans des ateliers clandestins, dans des champs, occupant des emplois du secteur informel. Des criminels en ont profité pour les exploiter : esclavage domestique, exploitation sexuelle, travail forcé, contrainte à commettre des délits, arnaques à la monnaie et aux transactions financières. Certains ont accumulé des dettes qui restent à payer une fois le déconfinement amorcé... et qui nécessiteront la poursuite de leur exploitation...
- **Pauvreté** : les conséquences économiques de cette crise sanitaire toucheront les plus vulnérables, venant accroître les risques d'exploitation par le travail.

Alerte

- En cas de crise, la France n'est pas préparée à protéger tous les enfants sur son territoire et n'a pas montré une volonté politique suffisante de les protéger tous de la même manière.

Contact : *Coordinatrice du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » www.contrelatraite.org
Geneviève Colas + 33 6 71 00 69 90 genevieve.colas@secours-catholique.org*

Au 27 juin 2020

Questions au gouvernement français

- Le gouvernement français pense-t-il avoir pris les mesures nécessaires en matière de protection de l'enfance, de tous les enfants pendant la crise sanitaire du Covid 19 –pendant le confinement et après- ? Comment ont été pris en compte les enfants les plus vulnérables (handicapés, étrangers, enfants habitant dans des quartiers dits prioritaires...) ?
- Quelles leçons la France tire-t-elle de la crise sanitaire du Covid-19 en matière de points d'attention du respect des Droits de l'Enfant en cas de prochaine crise (sanitaire, environnementale, ...) ?

II.MESURES DE SUIVI ADOPTÉES ET PROGRES RÉALISÉS PAR L'ÉTAT PARTIE

III.PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (ART 4, 42 ET 44 -PAR 6- DE LA CONVENTION)

Coordination

Constat .11

En France, la protection de l'enfance est une mission décentralisée qui échoit aux conseils départementaux. Par ailleurs, la lutte contre la traite des mineurs est déconcentrée au niveau préfectoral. Enfin, tous les parquets n'appliquent pas la même politique pénale en matière de qualification de l'infraction de traite des mineurs.

Alerte.11

- Nous constatons une grande disparité territoriale dans la protection des mineurs et la lutte contre la traite, que ce soit sur le plan de la prévention, de la mise à l'abri ou de la répression. Tous les enfants ne sont donc pas sur un pied d'égalité selon leurs lieux de résidence ou d'exploitation.

Questions au gouvernement français.11

- Comment le Gouvernement français entend-il faire respecter le principe d'égalité de tous les enfants, alors que les départements, les tribunaux et les préfetures mènent des politiques disparates, voire incohérentes ?
- Quelles mesures et quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour garantir l'exercice des droits de la Convention pour chaque enfant, conformément aux engagements internationaux de la France ?

Constat.12

En raison d'une politique générale de réduction des dépenses publiques, l'ensemble des administrations pâtit d'un manque chronique de financements.

Alerte.12

- Que ce soit pour la MIPROF, instance gouvernementale en charge à la fois de la lutte contre la traite des êtres humains et contre les violences faites aux femmes, dotée de seulement l'équivalent temps plein de deux

personnes sur la traite des êtres humains pour tout le territoire national ; que ce soit pour les services sociaux de protection de l'enfance, qui accusent des délais d'intervention en complète inadéquation avec les besoins des victimes ; ou que ce soit pour les services d'investigation obligés d'arbitrer entre plusieurs affaires : tous les services publics sont sous tension et ont des moyens beaucoup trop faibles par rapport à l'ampleur du phénomène de traite des mineurs. La France est donc désarmée pour poursuivre les auteurs d'infraction et pour véritablement porter assistance aux victimes.

Question au gouvernement français.12

- Quand la France se dotera-t-elle d'une mission exclusivement dédiée à la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, avec une mission spécifiquement dédiée aux enfants?

Allocation de ressources

Constat.14

Les crédits alloués à la lutte contre la traite des êtres humains sont globalement insuffisants et éclatés entre plusieurs ministères.

Alerte.14

- Ceci réduit les possibilités de protection et d'action pour l'accompagnement des enfants victimes de traite.

Question au gouvernement français.14

- Quelle estimation par le gouvernement français des besoins, et des moyens et crédits à allouer pour la lutte contre la traite, notamment des mineurs ? Le Gouvernement français peut-il communiquer de manière claire, précise et exhaustive les budgets alloués aux divers axes d'action de politique publique contre la traite des êtres humains ?
- Quel projet pour allouer des moyens effectifs à la lutte contre la traite des mineurs ?
- Des conventions de financement et d'objectifs pluriannuelles peuvent-elles être mises en place afin que les associations de terrain puissent déployer leurs projets avec une visibilité à moyen terme ?

Collecte des données

Constat.15

En France, les études statistiques pour dénombrer le nombre de victimes de traite sont menées par la MIPROF et l'ONDRP (organisme en voie de suppression). Mais les données dont disposent ces organismes reposent entièrement sur le travail des associations, qui allouent gratuitement un temps non négligeable à la fourniture de ces données.

Alerte.15

- La France est dotée d'un mécanisme statistique très parcellaire et non exhaustif. Elle n'est donc pas en mesure d'établir des chiffres fiables et crédibles pour suivre l'évolution de la traite des mineurs.

Questions au gouvernement français.15

- Comment l'Etat français entend-il rendre crédible la collecte des données concernant les mineurs en France ?

- Qu'en est-il des statistiques croisées entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et les associations sur la traite des mineurs pour améliorer l'analyse des données?

Diffusion, sensibilisation et formation

Constat.19

La population française, adultes comme enfants, ne connaît pas la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Alerte.19

- Cette méconnaissance est dénoncée par le COFRADE et par la Défenseure des Enfants. L'enquête du COFRADE, réalisée en 2015, démontre que 63% des adultes et 71% des enfants ne connaissent par le contenu de la CIDE. L'enquête diligentée par la Défenseure des Enfants constate que 68% des français n'ont pas entendu parler de cette Convention.
- Cette méconnaissance des droits des enfants induit une non-appropriation des droits et un manque de réactivité de l'opinion lorsque ces droits sont bafoués.
- L'école a pour rôle d'éduquer les jeunes aux droits de l'enfant. Cette éducation doit être complète et ne peut se limiter à une affiche ou à un seul cours.

Questions au gouvernement français.19

- Comment l'Etat entend-il former les parents, les travailleurs sociaux, les enseignants sur les droits de l'enfant ?
- Pourquoi ne pas déployer le dispositif des Jeunes Ambassadeurs des Droits auprès des Enfants ? Comment préserver le périmètre de la Défense des Enfants au sein de l'institution du Défenseur des droits et le rendre visible?

Droits de l'enfant et entreprises

Constat.21.22

La France a adopté la Loi n°2017 – 399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre permettant de dénoncer à la fois le travail des enfants et le travail forcé.

Les entreprises multinationales, en France, de plus de 5000 salariés, doivent s'assurer qu'il n'y a pas d'enfants au bout des chaînes de production. La mise en place de cette loi en France reste très lacunaire.

Alerte.21.22

- Les plans de vigilance doivent gagner en qualité. Et une dizaine d'entreprises parmi les majors n'ont toujours pas commencé le travail suite à la loi de 2017.

Question au gouvernement français.21.22

- Quels moyens effectifs pour surveiller l'application de ces normes et pour enquêter, sanctionner et réparer dans le cas d'éventuels manquements à ces obligations imputables à des entreprises françaises ou leurs filiales opérant à l'étranger notamment quand il s'agit de travail des enfants ?

B.PRINCIPES GENERAUX (ART. 2, 3, 6 et 12 DE LA CONVENTION)

Principe de non-discrimination

Constat.23.24

De nombreux enfants, parce qu'ils vivent dans des squats et des bidonvilles ou parce que de nationalité étrangère subissent des discriminations : leur accueil dans les services de l'aide sociale à l'enfance est plus compliqué, l'accès à la scolarisation est plus difficile...

Alerte.23.24

- Les enfants Roms ou les mineur(e)s non accompagnés subissent au quotidien des discriminations du fait de leur habitat, leur situation administrative, leur nationalité, leur origine...

Question au gouvernement français

- Dans quelle mesure le gouvernement français va-t-il se donner les moyens pour permettre à chaque enfant d'être scolarisé, avoir un hébergement digne sans considération de son identité ?

Intérêt supérieur de l'Enfant

Constat.25

Les services de police rappellent que leurs missions consistent à interpellier des auteurs d'infraction et à mener des investigations judiciaires. Le rôle de la police, en France, n'est pas considéré comme étant prioritairement celui de porter secours aux victimes d'infraction.

Alerte.25

- Lorsque des services de police enquêtent sur des réseaux de traite des mineurs, les opérations peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, voire sur plusieurs mois. Par conséquent, même lorsqu'un mineur victime de traite a été identifié et localisé par la police, celui-ci est parfois volontairement laissé au sein des réseaux d'exploitation aux seules fins de recueillir des éléments à charge contre les suspects. Cela signifie que des mineurs sont délibérément amenés à souffrir de longues semaines supplémentaires, alors même qu'ils pourraient être immédiatement mis à l'abri et soignés. Une priorisation des procédures impliquant des mineurs victimes de traite est nécessaire.

Questions au gouvernement français.25

Contact : *Coordinatrice du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »* www.contrelatraite.org
Geneviève Colas + 33 6 71 00 69 90 genevieve.colas@secours-catholique.org

Au 27 juin 2020

- Pourquoi la France décide-t-elle de surseoir à ses engagements internationaux en matière de protection de l'enfance et de l'intérêt supérieur de l'enfant, en privilégiant les missions d'enquête et de répression au détriment du secours aux victimes ?
- Comment le gouvernement français compte-t-il veiller à ce que les enquêtes, poursuites et autres procédures soient toujours menées en ayant égard à l'âge et au sexe des victimes et de manière à ce que celles-ci ne soient pas traumatisées, de nouveau placées en situation de victimes ou stigmatisés ? (A/HRC/44-45, n°25)

Constat.26

Selon les commissariats et les juridictions, un enfant va être reconnu victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains, ou même parfois être poursuivi ou relaxé pour avoir participé en tant que victime. Parfois aussi il n'arrivera pas à porter plainte en raison du mythe du consentement ou de la majorité sexuelle.

Alerte.26

- En fait, selon la personne, le service ou la juridiction qui s'occupe d'une situation de traite des êtres humains (à des fins d'exploitation sexuelle ou autre), les traitements sont très différents. C'est une inégalité de traitement devant la loi.

Question au gouvernement français.26

- Comment l'intérêt supérieur de l'enfant peut-il être mieux pris en compte par les services de police et de justice ?

C.LIBERTES ET DROITS CIVILS (ART. 7,8 ET 13 A 17 DE LA CONVENTION)

Enregistrement des naissances et nationalité

Constat.31.32

La maternité de substitution, plus communément appelée « gestation pour autrui » en France consiste à ce qu'une femme porte un enfant pour une autre et le confie à un couple à sa naissance. En pratique cet accord entre la mère porteuse et le couple est associé à un accord financier.

La gestation pour autrui est interdite en France

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000549619&dateTexte=20190227> ; pour autant les enfants nés par gestation pour autrui dans d'autres pays bénéficient d'une reconnaissance sur le territoire français (CIDE Art3.1 Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.)

La Gestion pour autrui a été reconnue par la Rapporteuse Spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants comme de la vente d'enfants, dans son rapport de janvier 2018, et les adoptions qui en découlent sont également considérées comme illégales (rapport de décembre 2016).

➤ Alerte.31.32

- La gestation pour autrui à des fins commerciales s'apparente à de la vente d'enfants, il est primordial de protéger les enfants de ces pratiques.
- Il existe une relation contractuelle entre la mère porteuse et la famille accueillant l'enfant favorisant un risque de « marchandisation ». L'indisponibilité du corps humain est un principe essentiel du droit français.
- .

Contact : *Coordinatrice du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »* www.contrelatraite.org
Geneviève Colas + 33 6 71 00 69 90 genevieve.colas@secours-catholique.org

Au 27 juin 2020

➤ Questions au gouvernement français.31.32

- Quelle est la position de la France sur la maternité de substitution sur le territoire français et étranger ?
- Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement français pour prévenir les risques de vente d'enfant dans les pratiques de gestation pour autrui à l'étranger ?
- Comment les enfants nés de gestation pour autrui sont-ils protégés par le droit français ?
- Comment la France a-t-elle prévu d'anticiper sur les défis juridiques, présents et à venir que posent les pratiques de gestation pour autrui à l'étranger ?

D.VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS (ART 19,24 (PAR3), 28 (PAR 2), 34, 37a ET 39)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

Constat .42 .43

Les professionnels de la protection de l'enfance ne sont pas toujours systématiquement formés à ce qu'est la traite des êtres humains et au repérage des victimes. Il n'existe à ce jour aucune structure spécialisée adaptée pour les enfants victimes de traite des êtres humains. La prévention en milieu scolaire sur la lutte contre la traite des êtres humains, telle que prévue par les lois de 2001 et 2016, est très loin d'être satisfaisante : pas suffisamment de séances et pas toujours les sujets les plus importants. Le gouvernement a lancé des consultations pour lutter contre l'exposition des enfants à la pornographie.

Alerte.42.43

- Le Plan d'action contre les violences faites aux enfants du gouvernement 2020-2022 concerne principalement les violences intrafamiliales et l'exploitation à des fins sexuelles et pas assez les différentes formes d'exploitation et de traite qui constituent aussi des violences subies par les enfants.

Question au gouvernement français.42.43

- Pourquoi le gouvernement français n'intègre-t-il pas toutes les formes de violence dont l'exploitation et la traite des enfants en tant que telle dans son Plan d'action contre les violences faites aux enfants ?

Pratiques préjudiciables

Violences sexuelles

Constat .47

Bien que la loi ait interdit la prostitution des enfants depuis 2002 et que la loi du 13 avril 2016 ait confirmé cette interdiction, la plupart des professionnel(le)s de la Protection de l'Enfance l'ignorent ainsi que les conséquences dramatiques de la prostitution sur la vie et la santé physique, psychique et sexuelle des enfants.

Alerte.47

- Selon les associations engagées dans ce domaine sur le terrain, la prostitution des enfants paraît s'accroître sur le territoire français.
- Les mineur(e)s d'origine étrangère peuvent ne pas avoir de justificatifs de leurs date et lieu de naissance et/ou avoir l'impératif donné par un proxénète ou un réseau d'affirmer leur majorité.

Questions au gouvernement français.47

- Comment et dans quels délais le gouvernement français met-il en œuvre les différents axes de la loi du 13 avril 2016 concernant la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les différents départements en France ?
- Comment pense-t-il apporter une plus grande attention à l'évaluation de l'âge des personnes en situation de prostitution, le bénéfice du doute devant toujours être attribué à la minorité ?
- Quelle formation initiale et continue est proposée à tous les professionnel(le)s de la Protection de l'Enfance incluant le système prostitutionnel et ses effets délétères sur la vie et la santé des enfants qui le vivent ?
- Quelles mesures le gouvernement français prend-il pour sensibiliser l'opinion publique sur les conséquences de l'exploitation sexuelle des enfants et les conséquences de la prostitution des enfants ?
- Comment le gouvernement français met-il en place l'éducation à la vie affective et sexuelle dans les établissements relevant de l'Education Nationale ?
- Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour que les enfants victimes de prédation sexuelle soient dépesté(e)s afin que leurs souffrances soient prises en compte ?
- Comment la France renforce-t-elle la lutte contre les réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle ?
- L'Etat envisage-t-il de reconnaître en justice les mineurs livrés à la prostitution comme des victimes de viol et d'agressions sexuelles.

E .MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (ART 5, 9 A 11, 18 (PAR1 ET 2), 20, 21, 25 ET 27 (PAR 4))

Enfants privés de milieu familial

Constat.53

La vulnérabilité des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en fait des proies souvent repérées par les proxénètes et les réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle ; des enfants sont aussi parfois hébergés chez les tierces personnes qui les mettent dans des situations d'exploitation par le travail et c'est sans compter les enfants contraints à commettre des délits.

Les professionnel(le)s de l'Aide Sociale à l'Enfance ne connaissent pas la question de la traite et sont démuni(e)s pour protéger les enfants qui leur sont confié(e)s.

Il en est de même pour tous les professionnels de la protection de l'Enfance.

Alerte.53

- La traite des enfants paraît s'accroître sur le territoire français et notamment via les réseaux sociaux.

Questions au gouvernement français.53

- Pour remédier au manque de connaissance des professionnel(le)s de la Protection de l'Enfance relativement à la traite des êtres humains sous toutes ses formes, dans quel délai le gouvernement français envisage-t-il d'insérer cette question dans leur cursus de formation initiale et dans leur formation continue ?
- Des renforcements d'actions de prévention et de sensibilisation aux risques sur internet sont-ils prévus ?
- Pour remédier aux conséquences de la violence de la prostitution et de la traite, et notamment du psycho traumatisme, quelles mesures le gouvernement envisage-t-il pour répondre aux besoins de prise en charge sanitaire et psychologique des enfants concerné(e)s ?

F.HANDICAP, SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE (ART 6, 18 (PAR 3), 23, 24, 26, 27 (PAR 1A3) ET 33)

Niveau de vie

Hébergement / Logement : enfants à la rue et hébergements précaires

Constat.69.70

En France, des milliers d'enfants vivent à la rue ou dans des hébergements précaires : le nombre de familles avec enfants vivant à la rue ou dans des hébergements précaires est en forte augmentation ; chaque soir à Paris 700 enfants dorment à la rue avec leurs parents (selon un communiqué de la Fédération des Acteurs de Solidarité signé par nombre d'associations, le 20 novembre 2019 à l'occasion de la « Journée internationale des droits de l'enfant »).

Alerte.69.70

- **Depuis le début de l'année 2020, plus de huit mineurs sont morts dans la rue en France**, selon le Collectif des Morts dans la rue. Les associations demandent des moyens supplémentaires et notamment la création de places d'hébergement car le système d'urgence est saturé.

Questions au gouvernement français.69.70

- Face à la saturation des hébergements d'urgence, qu'est-ce que le gouvernement français prévoit de prendre comme mesure pour empêcher que des enfants dorment à la rue ou dans des campements ?
- La mesure 24 du Plan d'action national contre la traite 2019-2021 prévoit de : « Spécialiser les structures de places d'hébergement dans le dispositif national des demandeurs d'asile (Page 18). En réalité, lorsqu'on lit dans le détail, cette mesure se limite à la création de 300 places d'hébergement pour femmes migrantes dans 3 régions d'ici fin de l'année 2019. Ces places ont-elles été créées ? Que représentent 300 places si l'on prend en compte le nombre de personnes à la rue au niveau national ? Que prévoit le gouvernement pour les enfants ?

Hébergement / Logement : conditions de vie dans les bidonvilles et évacuations

Constat.69.70

Les derniers chiffres de la Ligue des Droits de l'Homme concernant les opérations de démantèlement de camps roms indiquent : « en 2017 en France, 11 309 personnes issues de la communauté rom ou désignées comme telles ont fait l'objet d'expulsions. Soit une augmentation de 12 % par rapport à 2016 (10 464) ».

Deux exemples - parmi d'autres - d'évacuations de camps à Paris :

- le 28 janvier 2020 un camp de migrants situé Porte d'Aubervilliers à Paris, peuplé de 1 436 personnes, dont 93 enfants selon l'AFP, a été démantelé. Selon le préfet de Police, ces camps sont des « lieux de pauvreté et de désespoir, mais aussi de criminalité ».
- le 7 novembre 2019 a eu lieu, Porte de La Chapelle, une vaste opération d'évacuation de deux campements de migrants dont de nombreuses familles avec enfants.

Alerte.69.70

- **Les dangers auxquels sont exposés les enfants vivant ces situations sont préoccupants** : dangers sanitaires, exploitation sous différentes formes, errance...

- Les évacuations ont des **conséquences graves sur les enfants** : **traumatismes liés aux opérations de police**, renforcement de la **précarité**, de **l'exclusion**, **rupture de scolarisation** et des **suivis sanitaires et sociaux**, **pertes de documents**.

Question au gouvernement français.69.70

- Au moment des évacuations des relogements sont en principe effectués : dans quelles conditions ? Quel est le pourcentage des personnes qui sont évacuées puis relogées ensuite ? Pendant combien de temps ? Par quelles structures les familles sont-elles prises en charge ?

Hébergement / Logement des mineurs en hôtel

Constat.69.70

En 2020, des milliers d'enfants vivent en hôtel (mineurs non accompagnés, enfants de migrants, de demandeurs d'asile...). Une situation préoccupante pour des mineurs déjà davantage exposés au risque d'exploitation que d'autres mineurs. 20 000 mineurs vivent à l'hôtel avec leur famille, en Ile-de-France, selon le communiqué déjà cité du 20 novembre 2019.

Des milliers d'enfants demeurent en dehors de l'école. Le 30 avril 2020, plusieurs organisations ont adressé un courrier au Ministre de l'Education Nationale. Ces enfants sont restés éloignés de la reprise scolaire, comme ils l'ont été des dispositifs de continuité depuis le début de la crise sanitaire. Le même problème se pose pour les mineurs isolés étrangers de plus de 16 ans qui se voient opposer le refus des recteurs de les inscrire dans un établissement scolaire au motif que la scolarité obligatoire s'arrête à l'âge de 16 ans.

L'exemple des mineurs non accompagnés : A Marseille, le 4 avril 2019, 174 mineurs non accompagnés ont quitté le « squat St Just » (bâtiment occupé par un collectif de citoyens militants) pour être relogés à l'hôtel. Ces mineurs, mais aussi des familles de demandeurs d'asile avec enfants vivaient depuis plus de trois mois, et continuent de vivre (au 4 mars 2020) dans des conditions d'hygiène et de salubrité précaires.

Les jeunes se retrouvent seuls dans des hôtels, éloignés des éducateurs, souvent répartis dans différents lieux de la ville, à la merci des potentiels exploités.

Alerte.69.70

- Il est absolument nécessaire de créer des places de mise à l'abri pour les mineurs étrangers en attente d'évaluation mais aussi pour ceux évalués en attente de place en foyer ; et aussi de créer des places d'hébergement pour des familles de demandeurs d'asile.
- Concernant l'hébergement, le plan d'action national 2019 de lutte contre la traite des êtres humains 2019 - 2021 prévoit de renforcer le dispositif Ac.Sé et d'adapter l'offre d'hébergement au nombre de victimes de traite des êtres humains (Mesure 22 page 18 du Plan national d'action) ; mais il ne prévoit pas à proprement parler la création de places pour les mineurs migrants ou enfants de migrants, victimes de traite.

Questions au gouvernement français.69.70

- Quelle protection, quel accompagnement et quel encadrement pour des enfants hébergés dans des hôtels dont un grand nombre sont pourtant reconnus mineurs non accompagnés et bénéficient d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) ?
- Dans de telles conditions, comment le gouvernement entend-il garantir l'application du droit commun en matière de protection de l'enfance et respecter l'égalité des enfants face au droit à l'éducation mentionné dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ?
- Comment garantir le bien-être physique et psychologique d'enfants livrés à eux-mêmes dans des hôtels ?

Contact : *Coordinatrice du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »* www.contrelatraite.org
Geneviève Colas + 33 6 71 00 69 90 genevieve.colas@secours-catholique.org

Au 27 juin 2020

G. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES (ART 28 A 31)

Education, y compris la formation et l'orientation professionnelle

Constat.71.72

Dans ses dernières observations finales concernant le 5^e rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'enfant constatait « avec préoccupation que b) certains enfants, notamment les enfants roms, les enfants migrants non accompagnés et les enfants vivant dans des logements précaires ont beaucoup de difficultés à s'inscrire dans les écoles ordinaires [...] et dans certain cas, ne sont pas autorisés à le faire par les municipalités ».

Alerte.71.72

- A ce jour, ces enfants subissent toujours les mêmes discriminations et leur scolarisation est loin d'être effective. En effet, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a pointé du doigt, dans un rapport publié le 23 avril 2019 les difficultés d'accès à l'école de milliers d'enfants basés en Outre-mer, de jeunes roms ou encore de mineurs isolés.
- De nombreuses municipalités refusent toujours de scolariser des enfants roms. Ou des mineurs migrants et en particulier ceux de 16/17 ans désirant suivre une formation professionnelle.
- Si ces enfants ne sont pas scolarisés, c'est autant de mineurs susceptibles d'être recrutés en vue d'être exploités.
- En l'absence de scolarisation, ils deviennent invisibles auprès des professionnels de l'éducation nationale, rendant encore plus difficile leur identification comme victimes de traite.
- Certains victimes d'exploitation ne sont pas identifiés alors qu'ils ont un réel désir de s'en sortir (exploités dans la restauration, les salons de coiffure ou ongleries, agriculture...), qu'il s'agisse de filles ou de garçons.

Questions/recommandations.71.72

- Quelles dispositions entend prendre la France pour corriger ces disparités et contrevenir à la discrimination dont ces enfants font l'objet ? (Principe de non-discrimination B)
- Est-ce que la France compte mettre en œuvre des actions de recensement dans les bidonvilles ou les campements pour évaluer le nombre de mineurs non scolarisés en France ?
- La France entend-elle développer des actions « d'aller vers » ou de « médiation scolaire » préconisées par de nombreux acteurs de terrain, afin de faciliter la scolarisation des enfants en bidonville, ou habitat précaire, et lutter ainsi de façon effective contre la traite des êtres humains ?

H. MESURES DE PROTECTION SPECIALES (ART 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 ET 38 A 40)

Enfants demandeurs d'asile, enfants migrants non accompagnés et enfants réfugiés

Mineurs non accompagnés : tests osseux

Constat.73.74.75.76

Le 21 mars 2019, le Conseil Constitutionnel a jugé que la loi autorisant le recours aux tests osseux pour déterminer l'âge des personnes étrangères se présentant comme mineurs était conforme à la Constitution.

Alerte.73.74.75.76

- Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » regrette que les tests osseux continuent d'être utilisés et que le Conseil Constitutionnel reconnaisse l'utilisation de ces tests conforme à la Constitution alors même que **leur fiabilité est contestée par l'ensemble de la communauté scientifique.**

Question au gouvernement français.73.74.75.76

- Le Conseil Constitutionnel invite à une utilisation limitée de ces tests. Dans les faits, comment contrôler cette « limitation » ? Que signifie d'ailleurs une « utilisation limitée » ? Interprétation subjective qui laisse craindre d'importantes marges de manœuvre dans la pratique et des différences selon les départements.

Mineurs non accompagnés : fichier d'appui à l'évaluation de la minorité**Constat.73.74.75.76**

Le 5 février 2020, le Conseil d'Etat a validé le décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation de l'âge des personnes se déclarant mineurs non accompagnés et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel (« fichier biométrique »)

Alerte.73.74.75.76

- Ce décret était contesté par 19 associations, syndicats et fondations dont l'UNICEF, le Secours Catholique et le Syndicat de la magistrature, qui considéraient notamment que les mesures de ce décret étaient contraires à l'« intérêt supérieur de l'enfant ».
- Ces organisations dénonçaient la possibilité pour les départements en charge de cette évaluation, de diriger les mineurs non accompagnés vers les préfectures où les empreintes peuvent être comparées avec celles des ressortissants étrangers à travers les visas (Visabio).
- Malgré les précisions apportées par le Conseil d'Etat pour encadrer sa mise en œuvre et limiter les utilisations abusives de ce fichier, le Collectif se préoccupe des conséquences de la validation de ce décret, en particulier quant à la protection des droits des mineurs non accompagnés. Nous avons des craintes quant à l'usage et la finalité de ce fichier. Notre préoccupation concernant une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant persiste.

Question au gouvernement français.73.74.75.76

- Quelles garanties concrètes propose le gouvernement pour éviter une utilisation abusive de ce fichier ?

Mineurs non accompagnés : représentation légale**Constat .73.74.75.76**

L'absence d'un système national de représentation légale (système de tutelle et d'administrateurs ad hoc, AAH) aboutit à des pratiques disparates selon la localité dans laquelle l'enfant se trouve, tant en termes de délai pour la mise en place des mesures, qu'en termes de suivi et de contrôle des missions. Il en résulte une vulnérabilité accrue des enfants face aux risques de traite, puisque l'accès à une protection effective et immédiate en est entravé.

Le problème général d'accès à un représentant légal, que le Comité des droits de l'enfant avait relevé dans ses précédentes observations, perdure.

Par ailleurs, du fait de la non désignation d'un administrateur ad hoc, de nombreux mineur(e)s non accompagné(e)s ne sont pas en mesure de déposer une demande d'asile.

Alerte.73.74.75.76

Si, dans de rares départements, les mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance bénéficient automatiquement d'une mesure de tutelle, le constat national est toujours celui d'un sous-recours au juge aux affaires familiales : du fait des délais parfois excessifs, les démarches ne sont généralement pas initiées pour les mineurs non accompagnés âgés de plus de 16 ans, âge moyen d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance. Il en résulte une véritable insécurité juridique pour ces jeunes qui ne sont pas en capacité d'exercer pleinement leurs droits, les services de l'Aide sociale à l'enfance n'ayant que la garde du mineur, et ne pouvant accomplir que les actes dits usuels relevant de la vie quotidienne.

Dans une décision du 26 février 2016 relative à l'accès aux droits et à la justice des mineurs non accompagnés, le Défenseur des droits a rappelé que « la mesure d'assistance éducative constitue un préalable à la mise en place d'une tutelle en ce qu'elle permet de s'assurer de la nécessité et de l'opportunité d'une mesure de protection complète et durable ». Une mission d'information sur l'Aide Sociale à l'Enfance¹, créée en 2019, a également appelé à la désignation systématique d'un tuteur pour les mineurs non accompagnés.

Certains administrateurs ad hoc ont par ailleurs indiqué suivre jusqu'à 180 dossiers en parallèle, ce qui interroge quant à la qualité des missions assumées², sachant qu'il existe un déficit de ressources et de sensibilisation aux situations de traite et accompagnement des mineurs victimes.

Questions au gouvernement français.73.74.75.76

- La France pense-t-elle réaliser un état des lieux sur la capacité ou les ressources du système de représentation légale au niveau national ?
- La création d'un système unique de tutelle pour tous les enfants – sans distinction de nationalité et d'âge – et indépendant, est-elle envisagée ? Quelles alternatives la France propose-t-elle afin de pallier les lacunes identifiées dans l'activation des mesures de protection pourtant indispensables ?
- Quelles dispositions entend prendre la France pour garantir un système de suivi et de contrôle des missions qui soit effectif ?
- Quels moyens la France compte-t-elle dédier à la formation des tuteurs et administrateurs ad hoc au contact d'enfants à risque ou victimes de traite ?

Vente, traite et enlèvement d'enfants

Constat.79.80

L'adoption d'un nouveau plan d'action national contre la traite en 2019, attendu depuis plus de 3 ans, peut être salué. Toutefois, le plan présenté sans la mention d'un certain nombre d'échéances ni de budget alloué précis semble peu opérationnel et questionne sur l'ordre des priorités des mesures mentionnées et la façon dont les parties concernées par le plan pourront le mettre en place et le rendre effectif. Par ailleurs, la Coordination du nouveau Plan National d'action contre la traite des êtres humains 2019- 2021 reste rattachée au Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et non au Premier Ministre comme le souhaitaient les associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » et comme le recommandait la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (voir son avis d'octobre 2019 sur le Plan national d'action contre la traite des êtres humains) mais tend à réduire le phénomène à la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

¹ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/miaidenf/l15b2110_rapport-information

² *Ibid*, p.67

Aujourd'hui, trop d'enfants victimes de traite demeurent invisibles, car non identifiés. Le manque de connaissance lié à toutes les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail forcé, mendicité forcée et contrainte à commettre des délits) conduit à un défaut de repérage et d'identification, à l'absence de reconnaissance de leur statut de victime par les institutions compétentes, voire à des poursuites pénales contre ces derniers et leur incarcération.

Malgré l'identification de certains mineurs et les poursuites engagées contre les personnes qui les ont exploités, on se heurte toujours à l'absence de protection effective de ces enfants, en raison du défaut de mesures de protection adéquates (absence de structure adaptée, accompagnement juridique, psychologique et sanitaire défaillant).

L'arrivée importante de mineurs non accompagnés sur le territoire a vu l'augmentation de situations liées au phénomène de la traite, en raison de la particulière vulnérabilité de ces derniers.

Par ailleurs, les réseaux sociaux, applications du numérique et sites d'annonces en ligne sont devenus des « facilitateurs » de la traite des êtres humains, notamment lors des deux mois de confinement.

Certaines entreprises jouent un rôle ambigu au regard de la loi française comme Vivastreet qui fait l'objet d'une information judiciaire pour « proxénétisme aggravé » visant à déterminer si le site hébergeait, en connaissance de cause, des annonces de prostitution impliquant au moins une mineure. De nombreuses victimes mineures sont en outre exploitées sexuellement dans des appartements loués sur internet ou des hôtels³

Alerte.79.80

- La France ne s'est toujours pas dotée, à ce jour, de structures spécialisées dédiées à l'hébergement des mineurs victimes de traite, pourtant indispensables pour permettre un accueil digne et adapté de ces derniers.
- Il n'existe pas, au sein des structures d'Aide Sociale à l'Enfance de chaque département, de cellule dédiée à la question de la traite avec un référent pouvant coordonner et gérer en circuit court la recherche de places d'hébergement éloignées quand cela est nécessaire.
- L'augmentation des situations de traite est notamment liée à une dégradation des conditions d'accueil des mineurs en France, notamment pour les mineurs non accompagnés. L'absence de scolarité, de soins médicaux, mais aussi le traumatisme de l'exil, en font des proies faciles pour d'éventuels exploiters, pouvant aussi déboucher sur la commission d'infractions, parfois contraintes, pouvant constituer des situations de traite.

Questions au gouvernement français.79.80

- Les ONG du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » comme la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, regrettent l'arrivée tardive du second Plan national d'action contre la traite des êtres humains. Nous considérons qu'un rattachement au Premier Ministre serait par ailleurs un progrès majeur et un message fort envoyé par le gouvernement. Signe d'une prise en considération de la gravité du phénomène de traite. Le gouvernement français est-il prêt à témoigner de la priorité accordée à la lutte contre la traite et de son caractère urgent ?
- Quels moyens la France compte-t-elle dédier à la formation des professionnels au contact de ces enfants, en particulier les acteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les professionnels du monde judiciaire et de la police ?

³ Voir par exemple le récent démantèlement en Seine Saint Denis d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. De nombreuses victimes, dont la plus jeune n'avait que 14 ans étaient exploitées sexuellement dans des appartements loués sur internet ou des hôtels.

- Comment la France compte-t-elle impliquer dans chaque département l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de permettre la création d'un réseau de référents spécialisés sur ces questions ?
- Les mesures 25 et 26 du Plan national d'action contre la traite des êtres humains qui appellent respectivement à la généralisation du dispositif expérimental parisien de protection des mineurs victimes de traite, et à la création de centres dédiés à la prise en charge de ces derniers, n'ont toujours pas été suivies d'effet. Quels calendrier d'application et moyens dédiés ont-ils été définis ?
- Comment la France entend-elle mettre en place des dispositifs permettant d'aller vers ces mineurs en errance, afin de les repérer au plus vite et prévenir l'exploitation ?
- Quels moyens la France compte-t-elle mettre en place pour mettre à l'abri systématiquement les mineurs non accompagnés pendant leur évaluation, afin de limiter leur exploitation ?
- Comment la France entend-elle davantage responsabiliser les acteurs du numérique dans la lutte contre l'exploitation et la traite sur des mineurs ?
- L'Etat envisage-t-il une plus grande coopération avec les opérateurs, hébergeurs de sites internet et réseaux sociaux en vue de la poursuite et la condamnation des auteurs de traite des enfants ?

Constat .79.80

Compte-tenu du fait que l'achat d'actes sexuels résulte de l'existence d'un marché, compte-tenu du fait que ce marché fait le lit de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, compte-tenu du fait que la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées vers la sortie de la prostitution donne certains résultats encourageants dans les départements où elle est appliquée. ...

Alerte.79.80

- Le regard de notre société patriarcale est toujours porté sur les personnes en situation de prostitution alors que l'origine du système prostitutionnel est la permanence de l'idée que l'accès au corps des femmes est un droit pour les hommes et d'autant plus si on l'achète. Cette idée, génératrice de souffrances immenses chez les victimes, et d'autant plus chez les enfants, doit être combattue beaucoup plus qu'elle ne l'est aujourd'hui

Question au gouvernement français.79.80

- Dans quels délais peut-on attendre une campagne d'information destinée à l'ensemble de la population sur ce qu'est réellement la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ?

Constat .79.80

De jeunes mères en situation de prostitution ne trouvent pas d'hébergement protecteur pour elles-mêmes et leur enfant nouveau-né à leur sortie de maternité : on peut craindre pour leur santé et une éventuelle capture par un réseau criminel.

Alerte.79.80

- La maternité de jeunes femmes en situation de prostitution doit être protégée ainsi que leur enfant nouveau-né. Et ce, a fortiori dans un pays qui a une structure enviable de Protection Maternelle et Infantile.

Question au gouvernement français.79.80

- Combien de places d'hébergement prioritaires et adaptées pour les jeunes accouchées et leurs enfants, immédiatement offertes et protectrices pour celles qui sont en situation de prostitution existe-t-il en France ? avec quels moyens ?

Enfants victimes ou témoins d'actes criminels

Enfants non reconnus en tant que victime, parfois en prison

Constat.83.84.85.86

Conformément à l'esprit de l'ordonnance de 1945, l'incarcération des mineurs doit demeurer l'exception et ne doit intervenir qu'en dernier recours. Or, en pratique, les récents constats de diverses institutions sont alarmants. Si la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) a dénoncé en 2018 une « banalisation de l'enfermement » pour les mineurs, le dernier rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) de mars 2019 alerte sur le nombre important de ces mineurs déferés et placés en détention, notamment les mineurs non accompagnés.

Alerte.83.84.85.86

- **La détention, en particulier à l'égard des mineurs non accompagnés, est largement utilisée, notamment, soi-disant, à des fins de protection.** Or, il apparaît en pratique que c'est la situation même de précarité à laquelle ces derniers sont confrontés, couplée à l'absence de prise en charge et la difficulté à accéder à la scolarité, aux soins médicaux et à un suivi psychologique qui peut parfois déboucher sur la commission d'infractions, bien souvent contrainte par des tiers. Une fois leur peine purgée, ces derniers se retrouvent généralement confrontés aux mêmes réseaux de traite des êtres humains les exploitant avant leur incarcération, quand ils ne sont pas transférés en Centre de Rétention Administrative (CRA) à leur majorité, puis éloignés du territoire français.
- Plus largement, **les mineurs incités par des tiers à commettre des délits demeurent rarement identifiés comme victimes de traite.** Les charges pénales à leur encontre n'étant pas abandonnées, ces mineurs se voient imposer des sanctions pour avoir pris part à des activités illicites alors qu'ils y ont été contraints, et ce en contradiction avec les engagements internationaux de la France⁴. Ces sanctions peuvent également les conduire en détention. Dès lors, la question de leur identification en tant que victime demeure primordiale à chaque étape du processus pénal, afin de pouvoir leur reconnaître ce statut et leur proposer un accompagnement spécifique. Il semble essentiel que la réponse aux actes commis soit prise en considération de ce statut afin que le principe de non-sanction susmentionné résulte en une réponse concrète (mesures éducatives, justice restaurative, réparation pour les victimes) et non en une absence de réponse ou la seule réponse carcérale.

Questions au gouvernement français.83.84.85.86

- Comment la France peut-elle justifier le recours à l'incarcération pour des mineurs présumés victimes de traite des êtres humains ?
- Quels moyens la France compte-t-elle allouer à la formation des professionnels (police, justice, PJJ) sur la question de la traite des mineurs contraints à commettre des délits ?
- Les mesures éducatives se doivent d'être revalorisées et les alternatives à la détention privilégiées. Quels moyens supplémentaires la France compte-t-elle allouer pour des actions de prévention, aux services éducatifs en milieu ouvert, à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et à la création de nouvelles structures de jour plutôt que de nouveaux Centre Educatifs Fermés et Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) ?

⁴ Art 26 Convention du conseil de l'Europe

Enfant exposé aux violences intrafamiliales

Constat.83.84

L'enfant exposé aux violences physiques ou psychologiques d'un parent à l'égard d'un autre parent est lui-même victime de violences même si celles-ci ne s'adressent pas directement à lui. Pour l'enfant, percevoir de telles violences peut avoir des conséquences importantes sur son développement.

L'autorité parentale du parent qui expose son enfant aux violences qu'il exerce sur l'autre parent est rarement interrogée bien que la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille prévoit la suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de poursuite ou de condamnation pour un crime commis par un parent sur la personne de l'autre parent, dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales.

Alerte.83.84

- Le secteur de la psychiatrie infantile ne répond pas suffisamment à ces besoins.

Questions au gouvernement français.83.84

- Comment les conséquences de la violence entre parents sur les enfants sont-elles intégrées dans les formations initiales et continues des professionnel(le)s de la protection de l'enfance ?
- Comment interroger, immédiatement et systématiquement, l'autorité parentale du parent violent ?
- Comment les services de psychiatrie infantile peuvent-ils être développés pour pouvoir répondre de façon adaptée aux besoins de tous les enfants exposés à des violences entre parents ?
- Comment, dans un kit de prévention, l'éducation affective et sexuelle peut-elle être faite par des professionnel(le)s dûment formé(e)s dans tous les établissements scolaires, comme cela est prévu par la loi ?

Violences sexuelles en ligne sur les enfants

Constat.85

Les abus et l'exploitation sexuels des enfants en ligne connaissent une augmentation exponentielle depuis plusieurs années, et apparaissent même sous des formes nouvelles, comme en témoigne à elle seule l'apparition du « phénomène » de live streaming.

Le constat est alarmant : selon le rapport annuel INHOPE de 2019, la France est le 3^{ième} pays hébergeant le plus de matériels d'abus sexuels d'enfants en ligne. Entre 2014 et 2018, on constate une hausse de 650% des contenus et matériels d'abus/d'exploitation sexuels sur enfants signalés à Point de Contact. Par ailleurs, une vingtaine de dossiers de live streaming était traitée par l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) qui identifiait, fin 2019, 300 cibles en France, avec des montants de transactions financières qui attestent de la dangerosité de ces criminels d'un nouveau type. Or, des violences en ligne à la traite, il n'y a qu'un pas.

L'adoption du second plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022⁵ peut être saluée en ce qu'il intègre la protection des enfants dans le monde numérique et propose des mesures intéressantes. L'une d'elles tend à « renforcer la répression contre les auteurs condamnés pour des faits de consultation habituelle, acquisition ou détention d'images pédopornographiques ». Il est toutefois urgent d'engager une réflexion globale sur la manière d'appréhender juridiquement les phénomènes nouveaux de cyber-pédocriminalité (dont le « grooming » par exemple). Le

⁵ « Je veux en finir avec la violence. Et vous ? » : plan de lutte contre les violences faites aux enfants, novembre 2019, https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_plan_violences_faites_aux_enfants.pdf.

plan prévoit par ailleurs une mesure visant à lutter contre l'exposition des enfants à la pornographie qui s'est illustrée par une proposition de loi du 10 juin 2020 établissant un contrôle renforcé de l'âge des internautes qui accèdent aux sites pornographiques par le biais d'une obligation de vérifier l'âge des internautes se rendant sur des sites pornographiques, sous peine de se faire bloquer par les fournisseurs d'accès à internet, et prévoyant de nouvelles prérogatives au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) lui permettant de patrouiller sur le web et d'adresser des mises en demeure aux sites X qui ne respectent pas les exigences législatives françaises.

Alerte.85

- Aujourd'hui par exemple, les faits de live streaming font l'objet de décisions judiciaires contestées puisque restreints à la détention d'images à caractère pédopornographique, une qualification retenue qui tend à minimiser les faits subis par les enfants : des agressions et/ou viols. Si la condamnation, en janvier 2019 et pour la première fois, d'un Français pour « complicité d'agression sexuelle », a permis une prise de conscience de la gravité du phénomène de live streaming, l'évolution juridique qui pourrait se profiler, avec un amendement déposé dans la foulée tendant à la création d'une nouvelle infraction de « sollicitation » de viol ou agression sexuelle à distance⁶, est jugée, en l'état, insuffisante.
- Le combat contre les nouveaux dangers du numérique doit passer par l'élaboration d'un véritable droit de la cybersécurité, actuellement « éparpillé », et par un système juridique effectif de lutte contre les violences faites aux enfants, y compris quand elles sont reliées à l'environnement en ligne.

Questions au gouvernement français.85

- Comment la France a-t-elle prévu d'anticiper les défis juridiques, présents et à venir, que posent ces nouvelles formes de violences en ligne et l'expansion du cryptage des données ?
- Comment la France entend-elle mettre en œuvre les décisions et recommandations énoncées dans le second Plan de lutte contre les violences faites aux enfants (dont l'introduction d'un pouvoir de sanction financière du CSA à l'égard des plateformes de partage de vidéos) ?
- Comment la France entend-elle davantage responsabiliser les acteurs du numérique dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite sur mineurs ?

Constat.85

La poursuite des clients de la traite des êtres humains est encore très lacunaire. Par ailleurs, selon les juridictions, certains magistrats cherchent à prouver que les clients avaient connaissance de la minorité des victimes, et d'autres ne cherchent pas à le prouver. Il y a inégalité de traitement devant la loi.

Alerte.85

- Les correctionnalisations sont encore très nombreuses. En outre, la France n'a toujours pas adopté d'âge légal du consentement, et un enfant peut être reconnu consentant à n'importe quel âge. Autre problème : sous l'infraction de proxénétisme, un enfant peut être reconnu consentant, mais sous l'angle de la traite des êtres humains, on déduit automatiquement la contrainte du fait de la minorité. Donc selon la qualification juridique des faits, pour les magistrats, un enfant sera reconnu consentant ou non consentant. Enfin en France, la traite des êtres humains sur enfant de moins de 15 ans, considérée comme un délit, est moins sanctionnée que le proxénétisme sur enfant de moins de 15 ans... qui est un crime.

⁶ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2478/CIION_LOIS/CL109

Questions au gouvernement français.85

- Comment l'Etat Français entend-il faire respecter le principe d'égalité de tous les enfants devant la loi ?
- Quelles mesures l'Etat Français mettra-t-il en oeuvre pour garantir la bonne application de la Convention dans ce domaine ?

Constat.86

Le manque de formations spécifiques pour les services de protection de l'enfance sur la question de la traite et des mesures d'appui socioéducatif adaptées, pour que tous les enfants victimes reçoivent une assistance juridique, sociale, éducative et médicale adaptée et stable.

Questions au gouvernement français.86

- Quels moyens met en œuvre le gouvernement français pour améliorer ces mesures notamment concernant les enfants victimes d'exploitation par le travail ?

Constat.87

La France a ratifié la Convention (n° 190) de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail le 28 avril 2020.

Alerte.87

- Or la convention 189 sur le travail domestique reste non ratifiée. Ce qui peut toucher notamment des filles mineures victimes de traite qui sont exploitées dans le travail domestique.

Questions au gouvernement français.87

- Pourquoi cette contradiction avec le principe de l'élimination de la violence dans le monde du travail si cette violence a lieu dans le cadre d'un travail dans un domicile privé chez un particulier ?

I.RATIFICATION D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

J.COOPERATION AVEC LES ORGANISMES REGIONAUX

V.PRINCIPAUX SUJETS DE PREOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A.SUIVI ET DIFFUSION

B.PROCHAIN RAPPORT

(Français : Version originale)